



Mathieu Laensberg

JOURNAL POLITIQUE, LITTÉRAIRE, DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE.

EXTÉRIEUR.

AMÉRIQUE MÉRIDIONALE. — Santiago (Chili) 12 décem.
(Extrait d'une lettre particulière.)

La cause de l'indépendance a éprouvé au Pérou, dans les premiers jours de septembre, un échec bien sensible. L'armée de Santa-Cruz, dont la force, qui n'était d'abord que d'environ 3,500 hommes, mais qui, en avançant dans le pays, s'était grossie jusqu'à près de 6,000, a été dispersée après une tentative infructueuse qu'une de ses divisions fit le 8 septembre pour passer le Desaguadero à Calacoto. Le général espagnol Valdés, que Santa-Cruz avait battu le 25 et le 31 août à Zepita et au village de Jésus-Machaca, en lui faisant éprouver une perte de 900 ou 1,000 hommes tués, blessés ou prisonniers, se trouvant près de ce point avec des forces très-supérieures en nombre, y accourut, et força la division péruvienne à repasser la rivière en désordre. Poursuivie sans avoir le temps de se rallier, cette division entraîna dans sa fuite les autres troupes de l'armée, et il en résulta leur dispersion totale.

Des 6,000 hommes dont cette armée se composait, 15 ou 1800 au plus sont parvenus à se réunir à la colonne mobile du colonel Lauza dans les environs de Salta; près de mille ont été faits prisonniers, et on ignore ce qu'est devenu le reste; mais, suivant toute apparence, comme ces hommes étaient presque tous de nouvelles levées, ils sont rentrés dans leurs foyers. Dans la confusion générale, Santa-Cruz se dirigea, avec une centaine de cavaliers, sur Moquega, d'où il a demandé au gouvernement péruvien une enquête sur sa conduite dans cette campagne, dont la fin a été aussi malheureuse que le commencement avait été brillant.

En moins de deux mois, il avait deux fois complètement battu les Espagnols, masqué leur front et occupé les provinces qui étaient à leur droite et à leur gauche; il s'était rendu maître de tout le pays jusqu'à plus de cent lieues des côtes; la Paz, Oruro et autres villes considérables étaient délivrées de la présence des ennemis, qui s'étaient réfugiés dans le Potosi.

Tous ces avantages ont été perdus à la suite d'une opération sur le succès de laquelle il paraît que Santa-Cruz n'avait aucun doute; car s'il eût prévu un revers, il n'aurait probablement pas manqué de prendre, avant de tenter le passage de la rivière, les mesures nécessaires pour remédier à un échec. Au surplus, toutes les lettres de Lima portent qu'il n'a pas été secondé comme il devait s'y attendre, et qu'il y a eu en même temps quelques officiers qui ont trahi la cause qu'ils avaient embrassée. Le pont du Desaguadero, par exemple, qui était gardé par 150 hommes avec deux pièces de canon, fut livré aux Espagnols par un officier nommé Machuca, à l'instant même où les Péruviens échouaient dans le passage de la rivière.

L'armée royale est de nouveau maîtresse du haut Pérou, et Cantarac est rentré dans Jauja; mais personne ne doute ici que Bolivar ne marche bientôt en personne contre les Espagnols avec des forces considérables, et ne parvienne enfin à en délivrer entièrement le Pérou (V. Londres.)

L'expédition chilienne destinée pour le Pérou est partie le 4 octobre dernier. Elle est forte de 2,500 hommes, et se compose des 7e. et 8e. régiments, et d'un régiment de grenadiers, commandés par les colonels Rondisson, Beauchet et Viel. C'est le général don Jose Maria Benavente qui commande cette division, au lieu du général Pinto qui paraissait avoir été d'abord désigné. (Const.)

ANGLETERRE. — Londres, le 6 avril.

Une lettre de Paris rapporte que le café provenant de Haïti, qui avait été jusqu'à présent admis dans les ports de France comme production française sous le rapport des droits sera assimilé au café étranger. On ajoute même que les vaisseaux qui veulent se rendre à cette île éprouvent des difficultés à se procurer les papiers nécessaires.

— Une lettre de Port-au-Prince, du 29 janvier, reçue à Boston (États-Unis), annonce que toute communication sera interdite entre cette île et les gouvernements qui refuseront de reconnaître celui de Haïti et qui permettent encore la traite des noirs. (Star.)

— On a reçu ce matin des lettres de Buénos-Ayres du 6 janvier, dont le contenu est à-la-fois important et satisfaisant. On y avait des nouvelles de Lima jusqu'au 1er décembre, qui confirment les rapports sur le succès des troupes en marche pour Truxillo, sous le commandement de Bolivar, c'est-à-dire la désertion de l'armée de Riva-Aguero et l'arrestation de ce chef, qui a été envoyé à Gyaquil. Après la jonction des troupes de Riva-Aguero, Bolivar se trouvait à la tête de 14,000 hommes, force assez considérable pour opérer la

délivrance entière du Pérou. Au départ de ces nouvelles, il était en marche contre les royalistes commandés par le général constitutionnel Cantarac, et l'on avait aucun doute sur la réussite de cette opération.

Fonds du 6 avril — Act. de la banq. — 3 p. c. réd. 95 178 4 ex. — 3 p. c. cons. 95 778. — 3 172 p. c. — 4 p. c. 101 172 ex. — 4 p. c. 1822 107 178 108.

POLOGNE. — Varsovie, le 22 mars.

La commission de gouvernement chargée du culte et de l'instruction publique, a arrêté de nouvelles dispositions relativement aux jeunes gens qui étudient dans le royaume de Pologne. D'après ces dispositions, aucun étudiant ne pourra être inscrit ou porté sur la matricule de l'université de Varsovie pour la prochaine année d'études, à moins qu'il ne puisse présenter au doyen de la faculté dont il doit faire partie, une attestation de l'inspecteur-général, faisant foi qu'il a eu, pendant le cours de l'année précédente, une conduite morale, soumise et conforme aux lois. De même on n'admettra à l'examen, à la fin du cours, que les étudiants qui pourront produire un certificat semblable pour l'année précédente; et sur chaque patente de maître-ès-arts qui pourra être délivrée, on notera que le récipiendaire a produit la preuve de sa conduite et de sa soumission aux statuts de l'université. Enfin ceux qui aspirent au degré de docteur, ne pourront être examinés qu'autant qu'ils pourront présenter un certificat des autorités compétentes sur leur conduite morale pendant le tems de leur pratique.

ESPAGNE. — Madrid, le 30 mars.

On assure que M. de Cosa-Irujo, jeune homme de 24 ans, fils du feu ministre, vient d'être nommé secrétaire de l'ambassade de Paris.

— Le départ d'une partie de la garnison française qui était ici, et les préparatifs que fait le reste des troupes de cette nation, plongent les habitans paisibles de cette capitale dans la consternation; malgré la promesse faite, dit-on, par le général Quesada d'y maintenir la tranquillité sans aucun secours étranger. Peut-être ne sont-ce que des craintes vagues; mais elles reçoivent une certaine consistance par suite des nouvelles fâcheuses arrivées de Cordoue, et qui annoncent que la journée du 19, fête de Saint-Joseph, a été choisie par les hommes qui se prétendent les défenseurs de l'autel et du trône, pour l'extermination de ceux qui ne pensent pas comme eux. Heureusement le projet n'a pas eu toute son exécution; mais sept victimes sont tombées sous les coups de ces furieux. Des troupes françaises étaient attendues pour prévenir de nouveaux désordres. A Séville, il n'y a de tranquillité ni jour ni nuit, 17 exécutions y ont eu lieu en très peu de tems. A Valence, les incarcérations continuent; parmi les personnes arrêtées nouvellement, on cite le marquis d'Almodavar. On réclame à grands cris dans ces deux villes la présence des troupes françaises pour arrêter les excès de la populace qui agit en souveraine.

Les embarras du trésor sont toujours les mêmes. L'argent qu'on avait tiré des cartes de sûreté est épuisé. A peine s'est-il trouvé dans les coffres de quoi suffire aux premiers frais du voyage d'Aranjuez. Une partie des gardes du corps français continuent d'y faire le service; le reste ira, dit-on, à Cordoue; mais à l'exception des personnes qui appartiennent à l'armée ou au corps diplomatique, aucun étranger ne pourra résider plus de vingt-quatre heures à Aranjuez, sans une permission expresse.

Les dernières exécutions n'ont pas intimidé les voleurs de grand chemin. Les trois seules diligences qui existent

en Espagne ont été volées dans leur dernier voyage, et l'on annonce que des convois de laine considérables, partis de Ségovie pour la Catalogne, ont été enlevés tout récemment.

La garnison française qui occupait Madrid, doit se porter, au nombre de 5,000 hommes, sur les deux bords du Tage, où elle sera cantonnée de manière à entourer Aranjuez, tout en prolongeant ses lignes du côté de Tolède. Cette formation d'une espèce de camp a été l'objet de plus d'un commentaire; mais les personnes qui sont un peu instruites, savent que, par suite du traité d'occupation dernièrement conclu entre la France et l'Espagne, la ville de Madrid ne doit avoir de garnison française qu'autant que le roi et la famille royale y résideront, et que leur garde est confiée à 5,000 Français, sous le commandement immédiat du général en chef comte de Bourmont; par conséquent elles ne peuvent voir, dans les cantonnements que vont prendre les troupes françaises sur les deux rives du Tage, qu'une conséquence naturelle du traité d'occupation.

— Un des premiers soins du gouvernement des cortès a été de réformer les lois pénales d'Espagne, et d'établir un code criminel où les châtimens fussent proportionnés aux délits. La restauration a changé tout cela, et un décret récemment rendu a attribué à des commissions militaires la connaissance des affaires de vols de toute espèce. Or voici d'après la *Gazette de Madrid* du 29 mars, l'application que les commissions font de l'autorité qui leur a été commise: la nommée Felipa Réba, âgée de 44 ans, ayant volé dans un cabaret de cette ville, un mortier de cuivre et un habillement de percale usée, le tout évalué 36 réaux (9 fr.), a été condamnée, le 5 février, par la commission exécutive de cette ville, à la peine de mort; mais, au moment de l'exécution, cette femme s'étant déclarée enceinte, le roi lui a accordé un sursis, jusqu'à nouvel ordre de sa part.

— Le comte d'Osalia, ministre des affaires étrangères, a suivi S. M. le jour même de son départ; on assure que le ministre de grâce et justice partira aussi aujourd'hui pour Aranjuez.

Du 31. — (Par voie extraordinaire.)

On nous annonce en ce moment que, d'après les observations de M. l'ambassadeur de France, on s'est décidé à suspendre le départ des troupes françaises qui devaient se diriger sur Tolède et autres points, et à les laisser dans Madrid jusqu'au 5 avril. On ajoute qu'une estafette a été expédiée à Paris pour faire connaître les vives alarmes causées par ce départ, et l'on espère recevoir des ordres contraires. Dans tous les cas, le 28^e régiment de ligne nous resterait toujours, ainsi que quelque cavalerie. Plusieurs postes ont cependant été remis déjà aux troupes espagnoles, mais on a voulu seulement alléger le service des soldats français.

DE LA SUISSE, le 2 Avril.

Le grand conseil de Bâle est convoqué pour le 5 avril, à l'effet de délibérer sur l'abolition du concordat de représailles commerciales.

Par une note du 27 mars, le ministre d'Autriche a demandé l'arrestation et l'extradition du nommé Joseph Bommeier de Vienne, qui, étant employé dans une administration à Milan, s'est rendu coupable d'un vol de caisse considérable, et qui, dans son évasion, devait entrer le 17 mars en Suisse par Come.

FRANCE. — Paris, le 8 avril.

L'empereur Alexandre a conféré le grand cordon de Saint-Walimir de 1^{re} classe à MM. les maréchaux duc de Conéglano; duc de Reggio; marquis de Lauriston; comte Molitor; et à M. le lieutenant-général, prince de Hohenlohe.

Le cordon de Saint-Alexandre Neuwski à MM. les lieutenans-généraux comte de Guilleminot, comte Bordesoul, vicomte Tirlet, vicomte Dote, comte Curial, comte Bourke, baron de Damas, comte de Loverdo.

Et la croix de l'ordre de Saint-Georges de la 3^e classe, à MM. les lieutenans-généraux Vicomte Vallin, et vicomte de Saint-Priest.

— Le projet de loi sur l'enregistrement présenté avant-hier à la chambre des députés, contient entre autres dispositions deux articles qui intéressent particulièrement le commerce.

L'article 6 réduit le droit de timbre proportionnel pour les effets, billets et obligations d'une somme de 500 fr. et au-dessous, à 35 centimes au lieu de 70. Par l'art. 7, le droit de timbre spécial des livres de commerce, fixé par l'art. 7 de la loi du 28 avril 1817, à 20 c. par feuille de papier petit ou moyen, est réduit à 5 c. par feuille. Le droit de 30 ou 50 c. par feuille, selon le format de papier de dimension supérieure, est réduit à 10 c. par feuille, quelle que soit la dimension du papier.

— On écrit de Lyon, 6 avril.

La première chambre et la chambre correctionnelle se sont réunies, samedi dernier, sous la présidence de M. Bastard d'Estang, premier président, pour statuer sur l'appel inter-

jeté par M. le comte de Lapoype, ex-député de Villefranche, des jugemens rendus par le tribunal correctionnel de Lyon qui l'ont condamné à 4 mois d'emprisonnement et 400 fr. d'amende, comme coupable de publication d'écrits séditieux à l'occasion et au moment de la guerre d'Espagne.

M. le comte de Lapoype a paru à la barre de la cour, et a annoncé avoir des moyens préjudiciels à proposer.

M. Duplan, son avocat, a développé ces moyens, qui avaient pour objet de faire annuler la procédure, attendu que la saisie était périmée, faute de dénonciation dans les trois jours, conformément à l'article 7 de la loi du 26 mai 1819.

Cette défense a fait naître deux questions: la première, de savoir si le délai de trois jours devait partir de la saisie faite par la police, ou de celle qu'avait eue faire postérieurement M. le juge d'instruction, lorsque les objets ont été déposés au greffe; la seconde, si, dans ce dernier cas, la dénonciation devait être faite au greffier, au lieu de l'être, comme cela avait été fait, aux parties intéressées.

M. Byron, substitut de M. le procureur-général, a combattu les moyens de nullité, et la cour a renvoyé à lundi pour prononcer son arrêt.

A l'entrée de cette audience, la cour a rejeté les moyens de nullité, et ordonné de plaider au fond.

Mais, sur la demande de l'avocat de M. de Lapoype, la cause est continuée au 8 mai prochain.

— La duchesse de Devonshire, connue par la protection qu'elle accordait aux arts, est morte à Rome le 30 de ce mois.

— Le corps de l'infortunée miss Bathurst a été retrouvé: le Tibre l'avait entraîné à travers les ruines de Rome jusqu'auprès d'Ostie.

— M. le lieutenant-général comte Guilleminot, qu'une indisposition avait retenu à Paris, part la semaine prochaine pour son ambassade à Constantinople. Il s'embarquera à Toulon.

— Mme. Iturbide, épouse de l'ex-empereur du Mexique, qui avait passé le 26 mars à Turin. (et non à Tunis), est arrivée aujourd'hui à Paris.

— Dans la séance de l'académie royale des sciences du 5 de ce mois, M. le docteur Audouard, qui a rendu de grands services à Barcelone, a lu un mémoire sur l'origine et les causes de la fièvre jaune, constatées par l'observation, à Barcelone, en 1821, et au port du Passage en 1823. Les faits qu'il cite et les inductions qu'il a su tirer, l'ont porté à conclure que cette maladie provient d'une infection spéciale que renferment certains bâtimens qui ont servi à faire la traite des nègres; aussi l'a-t-il appelé *typhus nautique*.

Si telle est l'origine jusqu'à ce jour méconnue de la fièvre jaune, on conçoit que cette maladie va se trouver placée sous un point de vue tout nouveau. Il serait donc vrai que ce trafic barbare porte en lui-même sa peine, et que la peste se charge de venger sur les blancs l'esclavage et la vente des noirs! Puisse la crainte de ce fléau venir au secours de la politique impuissante ou complice! Puisse l'intérêt de la conservation imposer silence à l'avarice, et la loi du salut général être le signal qu'attendent en vain depuis si long-temps la religion et le droit des gens.

CHAMBRE DES PAIRS.

Dans la séance du 8 avril la chambre a nommé deux commissions spéciales, l'une de 7 et l'autre de 5 membres pour l'examen du projet de loi sur la septennalité et du projet relatif au recrutement. La première est composée de MM. le marquis de Lally, le marquis de Pastoret, le comte Portalis, le marquis de Bonny, le comte Desèze, le comte de Laforest et le comte de Castellane; les membres de la seconde sont: MM. le maréchal duc d'Albufera, le maréchal marquis de Vioménil, le vicomte Dijon, le duc de Brissac et le marquis de Latour-Maubourg.

La chambre s'occupera demain de deux projets ayant pour but de modifier diverses dispositions du code pénal.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

Séance du 7 avril.

MM. les députés se sont réunis dans les bureaux, on a nommé plusieurs commissions pour l'examen préparatoire de différens projets de loi: voici celle qui est chargée du rapport sur l'élection de M. Benjamin Constant:

1^{er}. Bureau, M. Pardessus; 2^e., M. Chifflet; 3^e., M. Delhorme; 4^e., M. Brocquet de Véregny; 5^e., M. le comte d'Andigné de Mayneuf; 6^e., M. de Martignac; 7^e., M. le comte de Sallabéry; 8^e., M. de Cardonnel; 9^e., M. le vicomte de Castelbajac.

Séance du 8 avril.

On a encore nommé plusieurs commissions celle qui doit vérifier les titres d'éligibilité de M. Benjamin Constant ne s'est pas réunie comme on le présumait.

Bourse du 7 avril.

Rente 5 p. 0/0 cons. fermée à 101 fr. 1 c. — Action, . . . 1930.

Du 8.

Rente 5 p. 0/0 cons. fermée à 101 fr. 30 c. — Action . . .

INTÉRIEUR.

Liège, le 12 avril.

Des nouvelles de Tripolizza du 24 février portent ce qui suit :

Les derniers restes de la société des *hétéristes*, qui avaient contribué par la fausse direction qu'ils voulaient imprimer aux affaires, à retarder l'organisation publique, viennent enfin d'être totalement anéantis. Dans les premiers temps de l'établissement du gouvernement provisoire de la Grèce à Epidauré, cette société avait été solennellement abolie, parce qu'on avait jugé ses vues contraires aux véritables intérêts de la nation. Cependant, long-temps après, quelques-uns de ses membres saisirent l'occasion, qu'ils croyaient favorable, pour se recruter de quelques mécontents à la tête desquels se trouvait Théodore Négris.

Ce parti parvint à gagner trois des membres du conseil exécutif; et fier de ce succès éphémère, il crut pouvoir compter sur les chefs militaires pour dominer le sénat et en arracher les modifications qu'il désirait.

C'est alors que le pouvoir suprême forma dans son sein une commission qui mit en accusation Pierre Mavromichale, André Métaxas et Sotiris Charalampis, tous trois membres du conseil exécutif. L'instruction du procès fut faite avec beaucoup d'exactitude, et le conseil exécutif dissous a été recomposé sans délai par le sénat.

Cette mesure, à la fois vigoureuse et légale, à laquelle la faction turbulente était loin de s'attendre, a démontré que le sénat avait la conscience de sa force réelle, force qu'il tient de la nation dont il est le représentant. Elle a en même temps confondu certains malveillans étrangers qui, ne connaissant pas, ou ne voulant pas connaître le véritable état des affaires de la Grèce, ne voyaient dans la modération du gouvernement que de l'incapacité ou de la faiblesse. Colocotroné, Nicéas, Phléssas et les autres chefs militaires, en qui les mécontents mettaient leurs espérances, ont eux-mêmes été les premiers à complimenter le gouvernement sur sa conduite ferme et sur le choix d'un nouveau conseil exécutif capable de rétablir l'harmonie désirée.

On lit dans le *Mémorial bordelais* du 4 avril l'article suivant :

Adresse présentée au Roi par les colons-propriétaires à Saint-Domingue, réfugiés en France.

« Sire, vos fidèles sujets les colons propriétaires à Saint-Domingue, réfugiés en France, osent respectueusement déposer aux pieds de V. M. l'hommage de leur amour et de leur dévouement, et la supplier de daigner prendre en considération leur longue infortune, triste et déplorable résultat du décret de la convention nationale qui, violant à leur égard le droit le plus sacré, celui de propriété, prononça l'affranchissement des nègres à Saint-Domingue. Ce décret, dont l'injustice n'a pas encore été réparée, le sera par le plus juste, le plus éclairé des monarques.

« Néanmoins, si la liberté de nos anciens esclaves continuait à être tacitement reconnue par l'effet d'un décret non révoqué, si leur affranchissement était légitimé par la volonté royale de V. M., cette propriété garantie par l'autorité de nos rois, protégée par nos lois et la foi publique, ne saurait nous être ainsi ravie sans une juste et complète indemnité.

« Nous la réclamons aujourd'hui, Sire, cette indemnité, puisque dix années se sont déjà écoulées depuis la restauration, sans avoir opéré celle de la plus précieuse colonie de la France.

« Nous sommes avec respect, Sire, de V. M., les très-fidèles, très-soumis et dévoués sujets.

« Paris, le 29 mars 1823. »

— Le *Moniteur* publie dans sa partie officielle l'ordonnance suivante :

« Louis . etc.

« Vu les arrêts de la cour d'assises du département de la Vienne, en date des 17 septembre 1822 et 23 décembre 1823, par lesquels plusieurs complices de l'attentat dont Berton s'était rendu coupable contre la sûreté de l'état, ont été condamnés à des peines correctionnelles ;

« Voulant exercer notre clémence envers ceux de ces condamnés dont le repentir annonce et garantit une entière soumission aux lois de l'état et un retour sincère à la fidélité qu'ils nous doivent ;

« Sur le rapport de notre garde-des-sceaux, ministre secrétaire-d'état au département de la justice,

« Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

« Grâce pleine et entière de la peine à laquelle ils avaient été condamnés par les arrêts précités, est accordée

aux nommés Mathurin Civrai, Pierre Corapan, Jean Michin, Pierre-Louis Millasseau, Henri Godeau, Jules-Louis Alix, Normandin, Jacques Meunier, Henri Pierre, Hyacinthe Ledein, Joseph Ricque, Robert-Augustin Lambert, Joachim-Pierre-Marie Féraïl, Louis Sanzais, Edouard Beaufils, Vincent-Louis-Armand Coudray, René Nonet, et Augustin Malecot.

« En conséquence, ils seront mis immédiatement en liberté, à la charge par eux de rester placés pendant cinq ans sous la surveillance de la haute police, conformément à l'art. 44 du code pénal. »

— La gazette officielle de Madrid du 30 mars contient un décret que le roi a rendu depuis qu'il habite Aranjuez. Le préambule est conçu en ces termes :

« Par les traités conclus à Paris en 1818, le gouvernement français s'obligea à payer la somme de 37 millions de francs pour acquitter les créances réclamées par mes sujets contre la France, en vertu du traité du 20 juillet 1814 et de son premier article additionnel, ainsi que la convention du 20 novembre 1815, la susdite puissance demeura parfaitement libre dans le mode de paiement des dettes de toute nature spécifiées dans les traités, et réclamées dans les formes prescrites. En conséquence, je donnai les ordres nécessaires pour que par l'entremise de la commission royale des réclamations établie à Paris, il fût procédé à la liquidation des créances légitimes réclamées en vertu des traités précités, et le travail s'avancait quand arrivèrent les funestes événements du 7 mars 1820; mais il fut bientôt entravé par les changemens et innovations survenus dans toutes les branches de l'administration et dans le corps des affaires publiques, ainsi que par d'autres causes.

Desirant enfin de mettre un terme au préjudice qui doit résulter de ces retards pour les intéressés dans les susdites réclamations, j'ai résolu de décréter ce qui suit :

(Le décret se compose de 11 articles. Par le 1^{er}, il est établi à Madrid une *junte d'examen et de liquidation*, composée de 4 membres et d'un secrétaire. Elle jugera de la validité des réclamations.

2^o. Il sera formé une autre junte de 5 membres qui prononcera en dernier ressort sur les décisions de la première.

3^o. Il faudra que l'appel ait lieu dans le délai de deux mois.

L'article 8 porte que l'on admettra les réclamations des jainés saisies à Burgos et déposées à Bayonne, en vertu des décrets de Bonaparte des 13 et 19 novembre.

L'article du 10 veut que la junte adresse chaque mois, au ministre de l'état les réclamations dont elle aura reconnu la légitimité.

MNÉMOTHECIE. — M. Paris.

Depuis le départ précipité de M. Paris, les railleries de la frivolité l'ont chaque jour plus faiblement poursuivi : les discussions auxquelles sa méthode a donné lieu ont perdu de leur chaleur, et peut-être les esprits plus calmes seront-ils mieux disposés à recevoir quelques observations faites sans prévention et de bonne foi sur la *Mnémothecnie*.

Ce mot que plusieurs personnes comprennent et prononcent à leur manière, M. Paris le définit : *l'art d'aider la mémoire*, et cette définition est déjà la meilleure réponse à ses détracteurs qui lui reprochent, d'après Salgues, de s'annoncer comme donnant de la mémoire à ceux qui n'en ont pas.

La *Mnémothecnie* ainsi expliquée, on pourra se demander si la mémoire peut-être aidée ou perfectionnée : mais il y aurait de la niaiserie à discuter cette question ; si l'homme se distingue de tous les êtres animés par sa perfectibilité, pourquoi la mémoire, comme ses autres facultés, ne serait-elle pas susceptible de perfectionnement ?

Que la mémoire soit aidée par la *Mnémothecnie*, c'est un fait que pourront attester les nombreux élèves de M. Paris. Cette méthode très facile à saisir et d'une application fort simple, offre des résultats qu'on a voulu trop étendre d'une part, trop restreindre de l'autre, mais qu'il est difficile de déterminer avec précision, jusqu'à ce que la *Mnémothecnie* soit parvenue à ce degré de perfection que doit atteindre toute invention utile.

La mémoire conserve plus long-temps une impression, selon qu'elle l'a reçue plus forte ; ce fait connu est le point de départ de la méthode. De plus, si comme l'edit Condillac, la liaison des idées est le principe de la mémoire, tout le secret de la mnémotecnique sera donc, tantôt de substituer à des idées abstraites, des idées plus sensibles qui frapperont l'esprit d'une manière plus vive et plus durable (1), tantôt de lier avec d'autres idées données celles

(1) Ainsi pour ne donner qu'un seul exemple relatif à la chronologie ; si le mot L'AMOUR, traduit en chiffres donne la date de la vie d'Anacréon, certainement il sera beaucoup plus facile de lier l'idée d'Anacréon à celle de l'Amour qu'aux trois chiffres abstraits 534. Nous pourrions donner des applications tout aussi frappantes des moyens employés pour retenir les classifications, les nomenclatures, etc.

